

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2016-2007 du 30 décembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels**

NOR : INTE1631278D

**Publics concernés** : sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale.

**Objet** : échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Notice** : dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le décret fixe l'échelonnement indiciaire applicable à chacun des trois grades du nouveau cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels avec une revalorisation suivant un cadencement en 2017, 2018, 2019 et 2020.

**Références** : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 19 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 16 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'échelonnement indiciaire applicable aux capitaines de sapeurs-pompiers professionnels régis par le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

CAPITAINES				
ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
10	810	816	821	821
9	758	765	774	774
8	724	731	739	739
7	679	686	697	697
6	633	640	646	646
5	597	604	611	611

CAPITAINES				
ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
4	551	558	565	565
3	505	512	518	518
2	464	471	484	484
1	434	441	444	444

**Art. 2.** – L'échelonnement indiciaire applicable aux commandants de sapeurs-pompiers professionnels régis par le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

COMMANDANTS				
ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
9				966
8	909	919	930	930
7	888	895	904	904
6	830	837	844	844
5	778	784	784	784
4	708	714	714	714
3	630	637	640	640
2	587	593	600	600
1	532	541	547	547

**Art. 3.** – L'échelonnement indiciaire applicable aux lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels régis par le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

LIEUTENANTS-COLONELS				
ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
8				1015
7	979	985	995	995
6	916	924	930	930
5	841	848	849	849
4	784	791	799	799
3	713	720	731	731
2	630	637	644	644
1	582	589	596	596

**Art. 4.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 5.** – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
BRUNO LE ROUX

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales,*  
JEAN-MICHEL BAYLET

*La ministre de la fonction publique,*  
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,*  
CHRISTIAN ECKERT